



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société BPE LECIEUX à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Maximin et à y valoriser certains des matériaux admis en remblais.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 novembre 2004, 19 mai 2006, 9 février et 18 juillet 2007 et 17 juillet 2009, autorisant et réglementant le fonctionnement par la société BPE LECIEUX de la carrière de matériaux calcaires dite du Verbois sur le territoire communal de Saint-Maximin, lieux-dits « Le Moulin » et « Les Longères des haies » ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2011 par la société BPE LECIEUX en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires dite du Verbois à Saint-Maximin ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 août 2011 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 16 août 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 octobre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 8 novembre 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'au dossier de demande du 18 mars 2003, complété le 18 juin 2003, qui fonde l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 2004 susvisé, la société BPE LECIEUX avait prévu, d'une part, de traiter sur le site certains des matériaux extraits à l'aide d'une installation de concassage-criblage fixe de puissance 440 kW et, d'autre part, de remblayer l'excavation résultant des extractions à l'aide, en particulier, de matériaux de démolition ;

Considérant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 susvisé qui dispose que l'autorisation d'exploiter vaut pour une exploitation satisfaisant notamment aux modalités qu'il fixe ou que fixent les arrêtés qui le complètent et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société BPE LECIEUX, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les modifications projetées ;

Considérant que le projet de valorisation de la partie recyclable des bétons usés amenés sur le site de Saint-Maximin nécessite d'y stocker ces derniers dans l'attente de leur traitement, avant l'évacuation de la partie recyclable ou la mise en remblai de la partie qui ne peut l'être ;

Considérant que les données portées au dossier précité présenté le 19 juillet 2011 ne font ressortir aucun effet significatif nouveau par rapport à ceux considérés pour délivrer l'autorisation d'exploiter du 10 novembre 2004 susvisée ;

Considérant que le fonctionnement de la carrière dite du Verbois à Saint-Maximin engendre la production de déchets tels ceux visés à l'arrêté du 5 mai 2010 qui a modifié l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé et que les dispositions qu'il a introduites lui sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant que le fonctionnement de la carrière dite du Verbois à Saint-Maximin n'est pas dénoncé, par les riverains en particulier ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de la présente décision modifient et complètent celles édictées aux arrêtés préfectoraux des 10 novembre 2004, 19 mai 2006, 9 février et 18 juillet 2007 et 17 juillet 2009, autorisant l'exploitation et réglementant le fonctionnement par la société BPE LECIEUX de la carrière de matériaux calcaires dite du Verbois sur le territoire communal de Saint-Maximin.

Elles abrogent les prescriptions contraires figurant à ces arrêtés.

ARTICLE 2 :

Les opérations de traitement des matériaux extraits sont effectuées à l'aide d'équipements mobiles par scalpage, concassage et criblage de puissance maximale installée au plus égale à 570 kW. Ces équipements se substituent à l'installation fixe mentionnée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2004 susvisé. Les dispositions relatives aux bruits que fixe ce dernier à ses titres III.5 et IV.6 sont applicables aux nouveaux équipements.

Les équipements mobiles précités sont mis en œuvre sur le carreau de la carrière, à quelque 10 m ou plus sous le niveau des terrains naturels. Les deux concasseurs ne sont jamais utilisés simultanément.

ARTICLE 3 :

Les déchets en provenance de démolitions routières ou bâtementaires admis en remblais sur le site pourront être stockés en vue de leur tri aux fins de valorisation de leur partie recyclable. La quantité de ces matériaux ainsi admis est limitée à 25 000 m³ (ou 50 000 t) par an. Avant de les admettre sur le site, l'exploitant s'assure de leur caractère non dangereux et inerte pour l'environnement et, s'il y a lieu, en justifie. Pour ce faire, il satisfait notamment aux dispositions fixées aux articles 4 à 10 ci-après.

ARTICLE 4:

Matériaux admissibles en remblais :

Peuvent être admis en remblaiement les déchets ultimes inertes suivants, provenant de chantiers du département de l'Oise et de la région Ile de France : terres cuites (briques, tuiles, céramiques, carrelages, ...), verres, produits de terrassement non pollués (terres et granulats) et matériaux de démolition et de construction préalablement triés.

Sont en particulier interdits les déchets ménagers, les encombrants, les déchets verts, les emballages, les déchets liquides ou non pelletables, les déchets de flochage, de calorifugeage, les faux plafonds, les déchets contenant de l'amiante, les déchets de second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sols, complexe d'étanchéité, ...), les déchets majoritairement composés de plâtres et les déchets industriels inertes provenant d'installations classées. Les déchets pulvérulents le sont également, sauf s'ils ont été préalablement conditionnés en vue de prévenir leur dispersion sous l'effet du vent.

ARTICLE 5 :

Admission des remblais

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 6 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 7 ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée à l'article 8.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

ARTICLE 6 :

Pour tout déchet non dangereux inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient, a minima, une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés

ARTICLE 7 :

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

ARTICLE 8 :

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (2°). Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe II (2°) ne peuvent pas être acceptés.

ARTICLE 9 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion.

Afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, les matériaux admis sont déversés sur une aire spécifique pour contrôle visuel préalable avant tout traitement ou boutage dans l'excavation à remblayer.

S'il y a lieu, en cas de chargements non conformes, les matériaux sont immédiatement rechargés dans le véhicule qui les a amenés ; en cas d'impossibilité, dans l'attente de la reprise des déchets pour élimination dans une installation autorisée à cet effet, leur dépôt est délimité par un dispositif matérialisé et s'il y a lieu protégé afin de prévenir tout risque de transfert de pollution.

Les matériaux non conformes susceptibles de se retrouver au sein de chargements globalement acceptables sont stockés dans une ou, en cas de nécessité de tri, plusieurs bennes spécifiques mises à disposition à cet effet sur le site, dans l'attente de leur évacuation pour élimination dans une filière autorisée à cet effet. Dès qu'elles sont remplies, les bennes sont évacuées.

ARTICLE 10 :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 11 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 :

Remblayage

Les déchets inertes admis de l'extérieur en remblayage sont boutés de l'aire de déchargement dans l'excavation.

Les stockages sont repérés sur un plan topographique de façon à permettre, s'il y a lieu, la reprise des déchets.

ARTICLE 13 :**Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

La qualité des eaux de la nappe souterraine au droit de la carrière du Verbois est surveillée par l'exploitant. A cette fin, il installe un dispositif piézométrique adapté, en référence à une étude hydrogéotechnique réalisée par un intervenant qualifié.

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines est constitué de deux piézomètres au moins, l'un à l'amont, l'autre à l'aval hydraulique du site. Il est installé sous les directives d'un hydrogéologue agréé dans le département de l'Oise.

Les têtes des puits d'observation sont protégées par des couvercles cadénassés. En cas de dégradation, l'ouvrage en cause est remplacé.

Des prélèvements aux fins d'analyses sont opérés, conformément aux normes applicables, par un intervenant spécialisé extérieur à la société exploitante.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine, dans tous les piézomètres, deux fois par an au moins, au mois d'avril et au mois d'octobre. Ils s'accompagnent de relevés de la piézométrie rapportés au NGF.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

| |
|---|
| Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH) |
| Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur) |
| Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC, COT, SiO ₂) |
| Cations (Ca, Mg, Na, K, NH ₄ , Fe dissous, Mn) |
| Anions (Cl, NO ₂ , NO ₃ , SO ₄ , HCO ₃ , CO ₃) |
| Phosphore total (P) |
| Substances indésirables (F, B) |
| Substances toxiques (AS, Se, Sb, Cd, Ni) |
| Hydrocarbures totaux (C10 à C40) |
| Cyanures totaux |
| Phénols |
| DB05 |
| DCO |
| COV (trichloéthylène, Tétrachloéthylène et leur somme) |
| PCB (7 congénères) |
| HAP |
| Benzène |

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre sera suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet, direction départementale des Territoires, et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

L'étude hydrogéologique précitée est communiquée à l'inspecteur des installations classées sous le délai de trois mois à compter de la présente décision. Les résultats des opérations du suivi piézométrique sont tenus à sa disposition, par l'exploitant. La synthèse de ce suivi figurera au dossier de déclaration de cessation d'activité en fin d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 14 :

A l'issue de la période de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres devenus inutiles sont comblés de façon à ne pas constituer une voie possible de contamination ou de mélange des eaux superficielles ou souterraines. L'exploitant en justifie au dossier de déclaration de cessation d'activité prévu à l'article R.512-39.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 :

Pour les déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière de Saint-Maximin, l'exploitant établit un plan de gestion.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet, direction départementale des Territoires.

La définition et les caractéristiques des déchets visés au présent article sont précisées en annexe III de la présente décision.

ARTICLE 16 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 novembre 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société BPE LECIEUX

Monsieur le maire de Saint Maximin

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des Territoires

ANNEXE I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 6

| CODE DÉCHET (1) | DESCRIPTION (1) | RESTRICTIONS |
|-----------------|--|---|
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) |
| 17 02 02 | Verre | Sans cadre ou montant de fenêtres |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 17 05 08 | Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II (2°) |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 6.

A N N E X E II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOU MIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 6

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|--|---|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |
| Zn | 4 |
| Chlorure (1) | 800 |
| Fluorure (1) | 10 |
| Sulfate | 1 000 (2) |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500 |
| FS (fraction soluble) (1) | 4 000 |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (1) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

